Règlement de la commune de

du ...

**relatif à la taxe communale sur la plus-value**

L’Assemblée communale / Le Conseil général

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l’aménagement du territoire (LAT);

Vu les articles 113a ss. de la loi du 2 décembre 2008 sur l’aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

Vu l’article 51i du règlement d’exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l’aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC);

Vu la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo);

Vu l’ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo);

Arrête:

Art. 1 But

1 Le présent règlement a pour but de définir le taux et l’affectation de la taxe communale en relation avec les montants obtenus en application de l’article 113a al. 1a LATeC.

Art. 2 Taux

La taxe communale s’élève à ... % du prélèvement cantonal.

Art. 3 Affectation de la taxe communale (art. 113c al. 5 LATeC)

1 Peuvent être notamment financés par le biais de la taxe communale les objets suivants:

* …
* …
* …

Art. 4 Financement spécial

1 Par l’adoption de ce règlement, la commune institue un financement spécial pour l’aménagement du territoire (ci-après: financement spécial).

2 L’utilisation concrète des moyens du financement spécial pour les objets mentionnés à l’article 3 est décidée par le conseil communal et sous réserve des compétences financières de l’Assemblée communale / du Conseil général.

Art. 5 Finances communales

1 Les opérations d’attribution et de prélèvement sur le financement spécial figurent dans les comptes communaux.

2 L’état du financement spécial est comptabilisé au bilan.

Art. 6 Entrée en vigueur

1 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l’environnement.

Adopté par l’Assemblée communale / le Conseil général du

Le/La Secrétaire: Le/La Président/e:

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l’environnement, le

Jean-François Steiert  
 Conseiller d’Etat, Directeur